

Certificat d'assurances de la Carte
Corporate Green au 1^{er} avril 2019
Conditions Générales
valant note d'information



Le présent certificat décrit en détail la couverture de l'assurance conclue entre American Express et Chubb European Group SE (ci-après dénommée l'Assureur) au profit des Titulaires de la Carte Corporate ou des utilisateurs du Compte Carte Voyages d'Affaires facturés en euros en vertu des polices FRDAFY00149/111 et FRDAFY00159/111 correspondantes.

I - Personnes Assurées

Dans le cas de l'Assurance Accidents de Voyages d'Affaires (police FRDAFY00149/111) sont assurés :

a) Tous les **Titulaires d'une Carte Corporate** fournie soit par American Express Travel Related Services Company, Inc. ("American Express"), soit par ses filiales, sociétés apparentées et détenteurs de licence, pour autant que la Carte Corporate soit facturée en France. Ces Titulaires doivent être membres du comité directeur, associés, propriétaires ou employés de leurs sociétés, et la situation du compte lié à leur carte doit être en règle. Sont aussi considérés comme Assurés les employés des sociétés titulaires d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, dont les frais de transport sont facturés sur ce compte.

b) Les **conjoint/partenaires et les enfants** à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont couverts pour les Risques Voyage d'Affaires :

- s'ils voyagent avec le Titulaire lors d'un Voyage d'Affaires à la demande et aux frais de la Société, et

- si leurs Frais de Transport couverts sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

Les conjoints / partenaires et enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire sont également couverts pour les Risques Voyage Personnel si leurs frais de transport pour un Voyage Personnel sont facturés sur le Compte Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires de la Société.

c) Les membres du comité directeur, associés, propriétaires, employés, consultants ou candidats à l'emploi autorisés par une société ("**Voyageur Autorisé**") à facturer leurs frais de transport pour le compte de la Société pour un Voyage d'Affaires, pour autant que la Société soit titulaire d'un Compte Carte Corporate ou d'un Compte Carte Voyages d'Affaires American Express ou si applicable, pour autant que le paiement soit effectué par la Société ; du moment que la Carte Corporate est facturée en France.

Dans le cas de l'Assurance Incidents de Voyages (police FRDAFY00159/111), sont assurés les Titulaires de la Carte Corporate ainsi que le conjoint/partenaire et les enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire.

II – Définitions générales

Accident :

Tout Dommage Corporel non intentionnel dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui en sont la conséquence directe, sous réserve des exclusions ci-après énumérées.

Dommage Corporel :

Nous entendons ici Toute atteinte à l'intégrité physique:

1. causée par un Accident, et
2. qui apparaît seule et indépendamment de toute autre cause, à **l'exception d'une maladie directement liée à ces dommages, ou d'un traitement médical ou chirurgical rendu nécessaire par ces derniers**, et
3. entraîne le décès ou l'invalidité permanente dans les 365 jours à dater de l'accident.

Frais de Transport :

Frais de voyage encourus par un passager payant dans tout moyen de transport public, à condition que les frais de transport soient facturés sur le Compte Carte Voyages d'Affaires ou la Carte Corporate de l'Assuré ou, le cas échéant, de la Société.

Indemnités Transport à l'Aéroport :

Si un billet de Vol Régulier est acheté avant le départ de l'Assuré vers l'aéroport, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel alors qu'il voyage en tant que passager dans un moyen de transport terrestre ou dans un hélicoptère assurant des liaisons régulières exploité par une entreprise de transport, mais uniquement (a) lorsqu'il se rend directement à un aéroport en vue de monter à bord d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert, (b) lorsqu'il quitte directement un aéroport après être descendu d'un avion assurant un Vol Régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Locaux d'Aéroport :

Si un billet de Vol Régulier est acheté avant l'embarquement, l'indemnité correspondante est due si l'Assuré subit un dommage corporel alors qu'il se trouve dans les locaux de l'aéroport destinés à l'accueil des passagers, mais uniquement lorsque l'Assuré se trouve dans ces locaux immédiatement avant l'embarquement ou immédiatement après être descendu d'un avion assurant un vol régulier dans le cadre d'un voyage couvert.

Indemnités Trajet dans un Moyen de Transport Public :

Indemnité due si l'Assuré subit un Dommage Corporel résultant d'un accident survenu pendant le trajet dans le moyen de transport public, ou lors de l'embarquement ou du débarquement, dans le cadre d'un voyage couvert.

Moyen de Transport Public :

Nous entendons ici Tout véhicule se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, **à l'exception des véhicules de location et taxis**, autorisé à transporter des passagers à titre onéreux et accessible au public.

La Société :

Société à responsabilité limitée, société en nom collectif, association, propriété ou toute société parente, affiliée ou liée qui emploie le Titulaire de la Carte Corporate et participe au programme Cartes Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires d'American Express.

Terrorisme :

Par terrorisme il faut entendre toute activité destinée à nuire à des personnes physiques ou morales ou à leurs biens :

1. Dès lors que ces activités impliquent tout ou partie des éléments suivants :
 - a) l'usage de la force ou de la violence ou la menace de leur usage,
 - b) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte dangereux,
 - c) l'exécution volontaire ou la menace d'exécution d'un acte ayant un effet néfaste sur un système électronique, des moyens de communication ou d'information ou un appareillage mécanique ou entraînant l'interruption de leur fonctionnement ;

2. Et que ces activités :

- a) ont pour effet d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique, une population civile ou sur certains éléments de cette autorité ou de cette population ou encore de désorganiser certains secteurs de l'économie,
- b) ont été entreprises afin d'effrayer ou d'exercer une contrainte sur une autorité publique ou de promouvoir des objectifs ayant un caractère politique, idéologique, religieux, social ou économique ou encore d'exprimer le soutien ou l'opposition à une philosophie ou à une idéologie.»

Vol Régulier :

Désigne un vol dans un avion, ou un hélicoptère, exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes:

- 1 - Le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.
- 2 - Le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le «ABC World Airways Guide» avec ses modifications éventuelles.
- 3 - Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

Voyage d'Affaires :

Tout voyage effectué pour le compte ou sur les instructions de la Société dans le but de servir les intérêts commerciaux de cette dernière. Ceci exclut les trajets quotidiens de et vers le lieu de travail, les absences, les voyages à titre personnel, les vacances ou tout travail exceptionnel effectué pour le compte de la Société pendant ces périodes.

Voyage Personnel :

Désigne un voyage effectué par un Assuré à titre personnel, tel que décrit sur son billet de transport, et dont les frais de transport sont payés par le Compte Carte Corporate ou le Compte Carte Voyages d'Affaires. Ce voyage n'est pas effectué dans le but de servir les intérêts commerciaux de la Société, il peut être effectué indépendamment ou couplé à un Voyage d'Affaires.

Assurance Accidents de Voyages d'affaires - Police FRDAFR00149/111

I - Garantie prévue pour les Voyages d'Affaires : Protection accident 24 heures sur 24 au cours d'un Voyage d'Affaires

- L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel, tel que précédemment défini, n'importe où dans le monde au cours d'un Voyage d'Affaires entrepris pour le compte de la Société adhérente. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte **Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur un Compte Carte Voyages d'Affaires.**
- La couverture prend effet au moment où l'Assuré quitte son domicile ou lieu de travail habituel pour partir en voyage ou au moment où le titre de transport est enregistré sur le Compte Carte Corporate, selon ce qui se produit en dernier. La couverture continue à produire ses effets jusqu'à ce que l'Assuré rejoigne son domicile ou son lieu de travail habituel, selon ce qui se produit en premier, avec un maximum de 30 jours. Cette garantie inclut notamment le Transport à l'Aéroport, les Locaux d'Aéroport, le trajet dans le Moyen de Transport Public.
- Si l'Assuré n'a pas rejoint son domicile dans le délai de 30 jours, la garantie cesse à 24 heures le 30^{ème} jour après son départ.
- Cependant, la garantie reprendra effet pour couvrir l'Assuré lors de son voyage-retour vers son domicile ou son lieu de travail ; dans ce cas **elle sera limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport et au trajet dans le Moyen de Transport Public.** Les indemnités dues en cas de Dommage Corporel pour le voyage-retour sont celle prévues dans le barème des invalidités sous la colonne « Risque Voyage d'Affaires » à l'article ci-après.

II - Garantie prévue pour les Voyages Personnels : Protection Moyen de Transport Public, Locaux d'Aéroport et Transport à l'Aéroport au cours d'un Voyage Personnel

- L'indemnité est due si l'Assuré subit un Dommage Corporel imputable à un accident survenant au cours d'un Voyage Personnel. Cette assurance n'entrera en vigueur qu'après que l'Assuré aura enregistré ses frais de transport sur le Compte Carte Corporate ou que ceux-ci auront été enregistrés en son nom sur le Compte Carte Voyages d'Affaires. Cette garantie ne s'applique pas aux Voyageurs Autorisés.
- **Cette garantie est limitée au Transport à l'Aéroport, aux Locaux d'Aéroport, et au trajet dans le Moyen de Transport**

Public. Contrairement à la garantie Voyage d'Affaires elle ne couvre pas l'Assuré 24 heures sur 24.

- Les garanties prévues pour les Voyages Personnels ne sont pas cumulables avec celles prévues pour les Voyages d'Affaires.

III - Indemnités décès accidentel et invalidité permanente

L'Assureur versera une indemnité jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le barème d'invalidité lorsque l'Assuré subit un dommage corporel décrit dans le barème en question, à condition que :

- 1 - Le décès survienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident qui en est l'origine.
- 2 - Une invalidité soit reconnue et consolidée, conformément au barème, au plus tard dans les 12 mois suivant la date de l'accident qui en est l'origine. Si plusieurs invalidités mentionnées dans le barème résultent d'un même accident, seul sera versé le plus élevé des montants figurant dans ce barème.

Barème des invalidités	Montant de l'indemnité	
	Risque Voyage A Voyages d'Affaires	Risque B Voyage Personnel
Le décès	350 000 €	100 000 €
La perte des deux mains, des deux pieds ou de la vue des deux yeux	350 000 €	100 000 €
d'une main et d'un pied	350 000 €	100 000 €
d'une main ou d'un pied et la vue d'un oeil	350 000 €	100 000 €
de la parole et de l'ouïe	350 000 €	100 000 €
d'une main ou d'un pied	175 000 €	50 000 €
de la vue d'un oeil	175 000 €	50 000 €
de la parole ou de l'ouïe	175 000 €	50 000 €
du pouce et l'index de la même main	87 500 €	25 000 €

Le terme «perte» utilisé ci-dessus désigne, en ce qui concerne les mains et les pieds, l'amputation effective au niveau ou au-dessus de l'articulation des poignets et des chevilles, et en ce qui concerne les yeux, la cécité définitive. S'agissant du pouce et de l'index, le terme «perte» désigne l'amputation au niveau ou au-dessus des articulations les plus proches de la paume ; s'agissant de la parole, une perte totale et définitive et en ce qui concerne l'ouïe, la surdité totale et définitive des deux oreilles.

Indemnité Maximale par Assuré :

La Compagnie ne sera en aucun cas tenue de payer plus d'une indemnité par invalidité permanente prouvée pour un seul Assuré suite à un même accident s'il y a utilisation de plusieurs Comptes Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires. Si l'Assuré est titulaire de plusieurs Comptes Cartes American Express, l'Assureur appliquera les conditions les plus avantageuses du barème des invalidités, relatives à l'un de ces Comptes Cartes.

Exposition et Disparition :

Si à la suite d'un accident couvert selon les termes de la Police, un Assuré est inévitablement exposé aux éléments naturels et si, en conséquence de cette exposition, cette personne encourt une invalidité permanente pour laquelle une indemnité est due, cette invalidité permanente sera couverte selon les termes de la Police.

Si le corps d'un Assuré n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit sa disparition, suite à l'atterrissage forcé, à l'échouement, à la disparition ou au naufrage d'un moyen de transport public dont cette personne était un passager, il sera estimé, sous réserve de tous les autres termes et conditions de la Police, que cet Assuré est décédé.

IV - Exclusions

La police ne couvre pas les dommages corporels provoqués par :

- 1. l'intoxication alcoolique telle que définie dans le pays où s'est produit l'accident et/ou des actions entreprises sous l'influence de l'alcool avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légalement autorisée ;**
- 2. l'automutilation intentionnelle entraînant des dommages corporels, le suicide, l'autodestruction intentionnelle ou toute tentative, que ce soit dans un moment de lucidité ou de folie ;**
- 3. maladie, malaise, affection, infirmité mentale ou physique ou tout traitement médical ou chirurgical nécessaire à ces états, sauf si leur traitement a été rendu nécessaire par**

le résultat direct d'un Dommage Corporel couvert ou sauf s'il s'agit d'infections bactériennes résultant de l'ingestion de substances contaminées ou les infections pyogènes résultant du dommage ;

- 4. les voyages sur des lieux de travail à risques comprenant mais non limités aux emplacements sous-marins, mines, chantiers, plateformes pétrolières, etc. ;**
- 5. les états de guerre déclarée ou non et tous les actes s'y rapportant ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, parti ou faction quels qu'ils soient en état de guerre, les hostilités et autres opérations guerrières, à condition que cet agent agisse secrètement et ne soit pas lié à une quelconque opération des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) dans le pays où a lieu l'Accident à l'origine du Dommage Corporel ne seront pas considérés comme actes de guerre ;**
- 6. le service militaire dans les forces terrestres, navales ou aériennes de tout pays ;**
- 7. la participation à toute action militaire, policière ou de sapeur-pompier ;**
- 8. le fait d'être opérateur ou membre d'équipage de tout moyen de transport public ;**
- 9. le vol dans un avion appartenant à ou loué par la Société de l'Assuré ;**
- 10. le vol dans tout avion de transport public charter titulaire d'une licence mais non programmé, loué par une seule société ;**
- 11. le vol dans un avion militaire (autre que ceux du Commandement Militaire d'Evacuation) ou dans tout avion nécessitant un permis ou une dérogation spéciaux ;**
- 12. la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal par ou pour le compte de l'Assuré ou de ses bénéficiaires ;**
- 13. les dommages causés, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par toute exposition, réelle ou supposée, ou par toute menace d'exposition à des émanations résultant d'un dégagement, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, de la fuite ou de l'évacuation de tout produit dangereux de nature biologique, chimique, nucléaire ou radioactive ou de toute contamination résultant de ce produit**

- 14. la prise de toute drogue, de tout médicament, narcotique ou hallucinogène, sauf si prescrit par un médecin ;**
- 15. la prise d'alcool en même temps que toute drogue, tout médicament ou sédatif ; ou**
- 16. l'inhalation volontaire de gaz ou la prise volontaire de poison, qu'il soit administré ou inhalé.**
- 17. Les actes de Terrorisme sauf pendant le Transport à l'Aéroport, dans les Locaux d'Aéroport, au cours du trajet dans le Moyen de Transport Public.**

V - Demandes d'indemnisation

1 - Une demande d'indemnisation écrite doit être envoyée à l'Assureur dans les 20 jours après la survenance de l'accident ou dès que cela est raisonnablement possible à :
Chubb European Group SE, à l'attention du Service sinistre -
Chubb European Group SE
Tour Carpe Diem, Esplanade Nord
31 Place des Corolles
CS 60140
92098 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

La déclaration comprendra :

- * Une déclaration écrite précisant les circonstances de l'accident, le nom des témoins et éventuellement l'identité de l'autorité verbalisante si un procès-verbal est dressé.
- * Un certificat médical décrivant les blessures en cas d'invalidité.
- * Les pièces établissant la qualité du bénéficiaire en cas de décès et les nom et adresse du notaire chargé de la succession.
- * Un certificat de l'employeur ou la preuve que le voyage est un Voyage d'Affaires si c'est le cas.

La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.

2 - Les indemnités dues seront réglées dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou la décision judiciaire exécutoire. Les indemnités en cas de décès de l'Assuré seront versées à la personne qu'il aura désignée par écrit à l'Assureur ou si aucune personne n'a été désignée, au conjoint survivant non séparé judiciairement ni divorcé et à défaut aux ayants droit de l'Assuré. En cas d'invalidité, les indemnités seront versées à l'Assuré.

Assurance Incidents de Voyages - police FRDAFY00159/111

I - Description de la Couverture

Assurés :

Sont assurés les Titulaires de Carte Corporate, pendant leur Voyage d'Affaires ou leur Voyage Personnel sur un vol régulier dont le prix a été intégralement enregistré sur un Compte Carte Corporate American Express ou un Compte Carte Voyages d'Affaires avant l'heure de départ prévue.

L'Assurance Incidents de Voyages s'applique également aux conjoints/ partenaires et aux enfants à charge de moins de 23 ans du Titulaire lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire.

II - Description des garanties

1. Retard, annulation de vol ou non admission à bord

Si le départ à partir de n'importe quel aéroport du vol confirmé de l'Assuré est retardé de 4 heures ou plus, s'il est annulé ou si l'Assuré n'est pas admis à bord de l'avion en raison d'une surréservation et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à la disposition de l'Assuré dans un délai de 4 heures, l'Assuré sera indemnisé jusqu'à concurrence de 125 € de tous ses frais d'hôtel, de restaurant ou de rafraîchissement réglés au moyen de la Carte Corporate American Express, à condition que ces frais soient engagés pendant la durée du retard.

2. Correspondances manquées

Si l'Assuré manque le départ d'un vol régulier confirmé par la suite de l'arrivée tardive du vol régulier confirmé sur lequel l'Assuré voyageait pour se rendre au lieu de correspondance et qu'aucun moyen de transport de remplacement n'est mis à sa disposition dans un délai de 4 heures après l'arrivée effective au lieu de correspondance, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 125 € de tous ses frais d'hôtel, de restaurant ou de rafraîchissements réglés au moyen de la Carte Corporate American Express, à condition que ces frais soient engagés pendant la durée du retard.

3. Retard dans la livraison des bagages

Si les bagages de l'Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 6 heures après son arrivée à la destination de son vol régulier, l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 125 € des frais engagés à cette destination pour se procurer d'urgence

des vêtements et des accessoires de toilette indispensables, avant la récupération de ses bagages, et réglés au moyen de la Carte Corporate American Express.

4. Perte de bagages

Si les bagages enregistrés de l'Assuré ne lui sont pas remis dans un délai de 48 heures après son arrivée à la destination de son vol régulier, ses bagages seront présumés définitivement perdus et l'Assuré sera indemnisé par l'Assureur jusqu'à concurrence de 625 € des frais engagés à cette destination dans un délai de 4 jours après son arrivée pour se procurer d'urgence des vêtements et des accessoires de toilette indispensables, à condition que ces frais aient été engagés avant la récupération des bagages et réglés au moyen de la Carte Corporate.

III - Exclusions

La présente assurance ne garantit aucune perte ni aucun frais résultant :

1. D'une guerre déclarée ou non ou de tout acte belliqueux.
2. D'une confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autorité gouvernementale.
3. De tout acte illégal commis par l'Assuré ou pour son compte.
4. De l'exercice par l'Assuré des fonctions de pilote ou de membre d'équipage d'un avion.
5. De l'absence de démarches raisonnables en vue de recouvrer les bagages perdus.
6. Du défaut de signalement immédiat aux autorités compétentes de la compagnie aérienne de l'absence de bagages à la destination et du défaut d'obtention d'une déclaration de perte.
7. D'une grève ou d'une action revendicative du personnel de la compagnie aérienne, de l'équipage, des bagagistes ou des aiguilleurs du ciel.
8. De tout achat ou dépense non enregistré sur une Carte Corporate American Express.
9. De tout bagage perdu ou remis en retard lors de vols de retour de l'Assuré à son domicile.

IV - Limitations des indemnités

Les indemnités dues au titre d'un sinistre ne peuvent excéder les montants mentionnés ci-dessus. Un Assuré ne peut faire valoir la possession de deux ou plusieurs Cartes American Express pour obtenir un cumul d'indemnités.

V - Demande d'indemnisation

1. En cas de demande d'indemnisation, le Titulaire de la Carte doit écrire à Chubb European Group SE,
Chubb European Group SE
Tour Carpe Diem, Esplanade Nord
31 Place des Corolles
CS 60140
92098 PARIS LA DEFENSE CEDEX.
immédiatement ou au plus tard 30 jours après la date de l'événement à l'origine de la demande d'indemnisation.
2. Les informations suivantes devront être fournies à l'appui de toute demande d'indemnisation:
 - a) Le relevé de dépenses attestant que le ou les billets d'avion correspondants ont bien été débités d'un Compte Carte.
 - b) En cas de perte ou de retard dans la livraison des bagages, la déclaration de perte fournie par la compagnie aérienne,
 - c) Tous les détails concernant le vol (numéro de vol, aéroport de départ, destination, horaires prévus, etc.),
 - d) Tous les détails sur les retards ou les pertes subies,
 - e) Tous les détails sur les dépenses dont le remboursement est réclamé, ainsi que les photocopies des relevés de dépenses. La compagnie se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle jugera utile et nécessaire de recevoir.
3. Les indemnités dues dans ce cas au titre des demandes d'indemnisation recevables seront créditées sur le Compte Carte Corporate de l'Assuré.

Dispositions communes à toutes les garanties

Déchéance

L'Assuré ou le bénéficiaire qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Expiration

L'assurance fournie à tout Titulaire de Carte Corporate expirera à compter du jour où il cessera de remplir les conditions requises pour être Titulaire ou de la date d'expiration de la police souscrite par American Express, selon ce qui se produira en premier.

Prescription

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est à dire ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que le jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

La prescription est portée à dix ans en cas de garantie contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Médiation

L'Assureur mettra tout en œuvre afin de Vous rendre le meilleur service possible. Toutefois, si Vous souhaitez formuler une plainte quant au service que Vous avez reçu au titre du présent contrat, Vous pouvez écrire à American Express Carte-France, Service Clientèle Assurances, 4 rue Louis Bleriot, 92561 Rueil Malmaison Cedex.

Si un désaccord subsiste Vous avez la possibilité, avant toute procédure judiciaire, de saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse ci-après : Le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) – BP 290, 75425 Paris Cedex 09, Télécopie : 01 45 23 27 15, Site internet : www.ffsa.fr

Autorités De Contrôle

• ACPR

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09. Téléphone : 01 49 95 40 00

• FSMA

Autorité des Services et Marchés Financiers : rue du Congrès 12 – 14, 1000 Bruxelles, Belgique. Téléphone : + 32 2 220 59 10 – Télécopie : + 32 2 220 59 30

• FCA

Financial Conduct Authority - 25 The North Colonnade, Canary Wharf – Londres E14 5HS – Royaume-Uni.

• ORIAS

Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance : 1 rue Jules Lefebvre – 75311 Paris CEDEX 09. Téléphone : 01 53 21 51 70 – Télécopie : 01 53 21 51 95. <http://www.orias.fr/>

• PRA

Prudential Regulation Authority - 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni.

Informatique et liberté

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de Chubb European Group SE ou American Express Carte France.

Le droit d'accès peut être exercé au siège pour la France de ces deux Sociétés (Loi du 6 janvier 1978)

Chubb European Group SE,

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Assurance Bagages et Biens Personnels - Résumé des garanties

Le présent document est un résumé du contrat conclu entre American Express Payments Europe S.L. et Lloyd's de Londres (ci-après dénommé l'Assureur), au profit des Titulaires de Carte Corporate American Express en vertu de la police N9B5093 correspondante.

Important

Pluralité d'assurances :

Le présent document intervient en complément de toute autre assurance garantissant la perte, le vol et la détérioration des bagages et biens personnels. L'Assureur n'est tenu qu'au paiement de la valeur des biens assurés qui n'a pas fait l'objet d'une indemnisation au titre des dites autres assurances, dans la limite des montants garantis par le présent contrat

I - Définitions

- Par **“voyage assuré”** il faut entendre un voyage d'affaires :
 - a) commencé pendant la période d'assurance n'importe où dans le monde, mais vers une destination hors du pays de résidence habituel de l'Assuré,
 - b) dont les frais de transport sont réglés au moyen du compte Carte Corporate ou du Compte Carte Voyages d'Affaires American Express.
- Les **“frais de transport”** désignent les frais de déplacement en tant que passager payant d'un “moyen de transport public”, à condition que ces frais aient été réglés au moyen de la Carte Corporate ou du Compte Carte Voyages d'Affaires.
- Un **“moyen de transport public”** désigne tout véhicule de transport aérien (vols réguliers uniquement), routier ou maritime (autre qu'un véhicule de location ou qu'un taxi) autorisé à transporter des passagers à titre onéreux.
- **“Vol régulier”** désigne un vol dans un avion exploité par un transporteur aérien dans les conditions suivantes:
 - a) le transporteur aérien possède les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes dans le pays où l'avion est immatriculé et en accord avec cette autorisation, établit et publie des itinéraires et des tarifs à l'usage des passagers entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

- b) le vol se déroule régulièrement et continuellement sur des itinéraires et à des horaires conformes à ceux publiés dans le «ABC World Airways Guide» avec ses modifications éventuelles.
- c) Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.
- La **“Société”** est la corporation, société en nom collectif, association, le propriétaire, ou toute maison mère, filiale qui emploie l'Assuré et adhère au programme Carte Corporate ou Compte Carte Voyages d'Affaires American Express.
- **“Paire ou ensemble d'objets”** désigne toute paire ou ensemble d'objets indivisibles.
- Les **“Bagages ou Biens Personnels”** désignent, dans le cadre d'un voyage couvert, les articles normalement portés, transportés, emportés ou achetés par l'Assuré pour son usage personnel pendant le voyage, sous réserve des exclusions et des limitations de garantie décrites ci-après.

Sont assurés :

- a) Les Titulaires d'un Compte-Carte Corporate facturé en euros et dont la Carte Corporate a été délivrée par American Express Payments Europe S.L. ses filiales, sociétés liées et concessionnaires de licence (American Express) en conformité avec la police générale no. N9B5093, les dits Titulaires étant des représentants habilités, associés, propriétaires ou employés de la Société et dont les comptes cartes sont en règle, pendant leurs déplacements pour le compte de la Société.
- b) Les salariés utilisateurs d'un Compte Carte Voyages d'Affaires, facturé en euros, pour le règlement de leurs frais de transports, ne peuvent bénéficier de l'Assurance Bagages et Biens Personnels que s'ils sont également Titulaires de la Carte Corporate.

II - Description de la couverture :

Si, pendant un voyage assuré, les bagages ou biens personnels de l'Assuré sont volés, perdus ou détériorés, l'assureur s'engage à rembourser à l'Assuré les frais de remplacement de la valeur à neuf desdits articles, vétusté déduite, à concurrence d'un montant maximum de 5.000 € par voyage couvert, sous réserve d'un maximum de 750 € par article, paire ou ensemble d'objets.

L'Assureur appliquera une franchise de 150 € par sinistre, événement et par assuré.

Une somme maximum de 750 € sera attribuée à l'ensemble des bijoux, montres, équipement photographique et à l'équipement de ski propriété de la personne assurée.

Période d'effet

La garantie s'applique depuis l'heure de départ du lieu de résidence ou de travail, jusqu'à l'heure de retour au lieu habituel de résidence ou de travail.

III - Exclusions

La présente assurance ne couvre pas :

- a) La perte, la détérioration ou le vol de bagage ou biens personnels résultant de l'absence de démarches raisonnables en vue d'assurer la sécurité ou de recouvrer les bagages ou biens personnels perdus.**
- b) Tous Bagages ou Biens prêtés ou confiés à l'Assuré.**
- c) Le vol d'articles dans un véhicule non occupé.**
- d) Toute perte -ou vol- non signalée au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de la perte ou du vol, dans les 24 heures suivant le vol ou la découverte de la perte.**
- e) Toute perte, vol ou toute détérioration de bagages personnels en transit qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration immédiate auprès de l'entreprise de transport public.**
- f) Les sinistres dont le rapport de gendarmerie ou de l'entreprise de transport public n'a pas été fourni aux assureurs.**
- g) Le vol, dans un lieu public, de tout article non surveillé par l'Assuré.**
- h) Les pertes ou dommages qui résultent d'une panne électrique ou mécanique, de l'usure normale, de l'attaque de mites ou de vermines, de bosselures ou d'éraflures ou de tout processus de teinture ou de nettoyage.**
- i) Les pertes ou dommages qui résultent de la confiscation ou de la détention par les douanes ou autres autorités légales et leurs représentants.**
- j) Les pertes ou dommages touchant les biens et équipements loués, lentilles de contact ou de cornée, prothèses dentaires, bons, titres, l'argent, chèques de voyages, timbres ou documents de toute sorte, instruments de musique, machines à écrire, objets de verre ou de porcelaine, antiquités, tableaux, l'équipement sportif pendant son utilisation, les bicyclettes, audiophones, échantillons ou marchandises, ordinateurs et équipements associés, organiseurs électroniques, téléphones portables, télévisions, lecteurs de disques compacts, véhicules ou accessoires, bateaux et/ou équipements annexes.**

k) Les dommages aux articles fragiles ou cassants à moins d'avoir été causés par le feu ou d'être consécutifs à un accident de transport maritime, aérien ou routier.

l) Tout acte volontaire, illégal ou de négligence de l'Assuré.

m) Les pertes ou dommages causés par le fait de :

- **grève ou d'une action revendicative du personnel des entreprises de transport public, de l'équipage, des bagagistes,**
- **de guerre, invasion, actes de puissances étrangères, hostilités (qu'une guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, émeutes (à savoir : troubles tumultueux de l'ordre public par un groupe de personnes, du pays ou de la région, menaçant gravement la paix sociale et l'ordre public de la région), ou rébellion, y compris les actes de terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, ou participation à des troubles civils de toutes sortes.**

n) La perte, la destruction ou les détériorations causés aux bagages ou biens personnels, ou les pertes financières ou dépenses quelles qu'elles soient, résultant de/ou causées par des :

- **radiations ionisantes ou la contamination radioactive de combustibles nucléaires ou autres déchets nucléaires quelconques, résultant de la combustion desdits combustibles.**
- **propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses de tout dispositif nucléaire explosif ou d'un de ses composants.**

IV - Demandes d'indemnisation

- En cas de demande d'indemnisation concernant l'Assurance Bagages et Biens Personnels, le Titulaire de Carte Corporate doit écrire au Service Sinistres de Texa – **Broadspire chez TEXA 3 Rue Pierre-Gilles de Gennes Ilot de la Râpe – Bât. B 45000 ORLEANS Tel. : + 33 2 38 79 09 45 broadspire@texa.fr** au plus tard 30 jours après la date de retour au lieu habituel de résidence ou de travail.
- Les informations suivantes devront être impérativement fournies, aux frais de l'Assuré, à l'appui de toute demande d'indemnisation :
 - un original de la facture des articles faisant l'objet de la déclaration de sinistre
 - le rapport de police / gendarmerie effectué impérativement dans les 24 heures suivant la perte ou le vol,
 - ou le rapport de perte, de vol ou de détérioration établi par l'entreprise de transport public

- tous les certificats, renseignements, justificatifs et factures demandées spécifiquement par l'Assureur.

- L'Assuré prendra toutes les mesures pratiques pour récupérer tout article perdu ou volé et pour identifier, et favoriser la mise en oeuvre des poursuites judiciaires contre, le ou les coupables. Les assureurs peuvent à tout moment, à leurs frais, prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la récupération des biens perdus ou déclarés perdus sans que leurs actions aient une conséquence quelconque pour toute autre question pendante entre eux-mêmes et l'Assuré.

Limitations des indemnités

L'assurance remboursera l'Assuré uniquement dans la mesure où le vol, la perte ou les détériorations ne sont pas couverts par une autre assurance.

Déchéance

L'Assuré qui intentionnellement fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Subrogation

A concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et peut, à ses propres frais, poursuivre ces derniers au nom du bénéficiaire des indemnités. Celui-ci doit, dans les limites raisonnables, lui apporter son concours pour l'exercice de ces droits, notamment en régularisant les pièces voulues.

Expiration

L'assurance fournie à tout Titulaire de Carte Corporate expirera à compter du jour où il cessera de remplir les conditions requises pour être Titulaire ou de la date d'expiration de la police souscrite par American Express, selon ce qui se produira en premier.

Toute correspondance concernant l'assurance Bagage et Biens Personnels doit être adressée à :

Texa

Broadspire chez TEXA 3 Rue Pierre-Gilles de Gennes Ilot de la Râpe –
Bât. B 45000 ORLEANS Tel. : + 33 2 38 79 09 45 broadspire@texa.fr

Global Assist : Conditions Générales valant note d'information

Global Assist est un service de renseignements téléphoniques destiné aux Titulaires de Cartes émises par American Express Carte France. Le présent certificat décrit en détails la couverture de l'assistance conclue entre Inter Partner Assistance, Direction pour l'Irlande, Police AXA A69000 représenté en France par AXA Assistance, Le Carat 6 Rue André Gide 92328 Châtillon Cedex.

Le service d'assistance est exclusivement réservé aux Titulaires de la Carte American Express et aux membres de leur famille vivant sous le même toit. Il fonctionne tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, dans le monde entier. Les Titulaires ont accès à Global Assist pendant toute la durée de validité de leur Carte American Express.

Global Assist assure gratuitement tous les services mentionnés ci-dessous. Les frais ainsi que les avances à la charge du Titulaire sont débités ultérieurement sur son Compte-Carte American Express.

Pour bénéficier d'une assistance, appelez le service d'assistance de Global Assist en composant le numéro de téléphone de Global Assist pour la France : 01 55 92 25 29.

Assistance médicale à l'étranger :

En cas de problème médical en dehors de votre pays de résidence principale, un médecin parlant votre langue et pleinement qualifié est à votre disposition pour vous conseiller par téléphone.

Si vous avez besoin de consulter un médecin, un dentiste, un opticien ou de vous rendre dans un hôpital local, Global Assist peut vous fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de spécialistes soigneusement sélectionnés.

Global Assist peut prendre des dispositions en vue d'une hospitalisation ou pour que vous receviez la visite d'un médecin généraliste si besoin est. Les frais d'hospitalisation et les honoraires de ce médecin sont à votre charge.

Global Assist vous fait parvenir les objets perdus ou oubliés dont vous avez besoin d'urgence et que vous ne pouvez pas vous procurer sur place, tels que des ordonnances, des médicaments habituellement prescrits par votre médecin traitant ou des verres de contact, sous réserve de la législation locale et de la disponibilité des moyens de transport. Seuls les frais de recherche, de contrôle, de conditionnement, d'expédition et de transport sont pris en charge par Global Assist.

Assistance juridique à l'étranger :

En cas de problèmes judiciaires en dehors de votre pays de résidence principale, Global Assist vous met en contact avec votre ambassade ou votre consulat et peut vous fournir le nom et l'adresse d'un conseiller juridique local.

Si vous êtes emprisonné ou menacé de l'être suite à un accident de la circulation, Global Assist peut avancer les honoraires d'un homme de loi à hauteur de 750 € et le montant de la caution pénale à hauteur de 7 500 €.

Assistance personnelle :

Global Assist est un service de renseignements téléphoniques lié aux voyages, disponible dans le monde entier. Vous pouvez obtenir des renseignements relatifs aux visas, aux passeports, aux vaccins, aux douanes, aux taux de change ou aux taxes. Global Assist vous fournit également des coordonnées d'ambassades et de consulats ou d'interprètes.

En cas d'emprisonnement ou d'hospitalisation hors de votre pays de résidence principale, à votre demande, Global Assist fait le nécessaire afin qu'un interprète soit mis à votre disposition. Les honoraires de cet interprète sont à votre charge.

Assistance au voyage :

Les services suivants sont disponibles uniquement pendant les voyages en dehors de votre pays de résidence principale :

Vous pouvez faire transmettre vos messages urgents à des parents ou à des collègues de travail

- En cas de perte ou de vol de vos bagages, Global Assist pourra vous aider dans vos démarches pour les localiser.
- Pendant votre voyage à l'étranger, en cas de perte ou de vol de votre Carte American Express ou de vos papiers d'identité, Global Assist peut vous aider dans vos démarches.
- Global Assist peut vous consentir une avance d'un montant maximum de 1 500 € si vous perdez à l'étranger les titres de transport initialement prévus pour votre retour au domicile.
- Une avance de fonds dont le montant maximum ne peut excéder 750 Euros peut vous être accordée en cas de perte ou de vol de votre argent, de vos Travelers Cheques American Express ou d'une de vos Cartes American Express.

AXA Assistance

Le Carat 6 Rue André Gide

92328 Châtillon Cedex

Protection des Données

Les informations **Vous** concernant et concernant **Votre** couverture d'assurance, en vertu de cette police et les Événements, seront détenus par **Nous**, Inter Partner Assistance SA (filiale irlandaise), Lloyd's Insurance Company S.A. et Chubb, chacun agissant en tant que responsable du traitement, pour les prestations d'assurance fournies respectivement par l'un et l'autre dans le cadre de cette police.

Les informations que **Vous Nous** fournissez dans le cadre de la garantie Incidents de Voyages, ou de la couverture Véhicule de Location seront traitées par Axa Travel Insurance pour le compte de Chubb.

Les données seront conservées pour la souscription, la gestion des polices, le traitement des sinistres, l'Assistance aux Voyages, les sanctions et la prévention des fraudes, conformément aux réglementations en vigueur relatives à la protection des données, et conformément à la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous).

Nous collectons et traitons ces informations pour l'exécution de **Notre** contrat d'assurance avec **Vous**, ou pour **Nous** conformer à **Nos** obligations légales, ou dans **Nos** intérêts légitimes dans la gestion de **Nos** activités et la mise en œuvre de **Nos** produits et services.

Ces activités peuvent inclure :

- a) L'utilisation de données sur **Votre** santé ou celle d'autres personnes impliquées dans **Vos**/les Événements, avec **Votre** consentement préalable, afin de fournir les services décrits dans cette police ;
- b) le transfert d'informations sur **Vous** et **Votre** couverture d'Assurance aux sociétés du groupe AXA ou du groupe Chubb, à **Nos** prestataires de services et agents afin de gérer et d'assurer **Votre** couverture d'Assurance, de **Vous** fournir une Assistance voyage, de prévenir la fraude, de percevoir des paiements, et tel que requis ou permis par ailleurs par la loi en vigueur ;
- c) l'écoute et/ou l'enregistrement de **Vos** appels téléphoniques en rapport avec la couverture à des fins de formation et de contrôle qualité ;
- d) des études techniques pour analyser les Événements et les primes, adapter les tarifs, consolider l'information financière (y compris réglementaire) ; des analyses détaillées sur les Événements individuels et des appels afin d'améliorer la qualité des prestations des fournisseurs et de mieux suivre les opérations ; des analyses de la satisfaction client et la réalisation de segments clients pour mieux adapter les produits aux besoins du marché ;

- e) l'obtention et la conservation de toute preuve pertinente et appropriée à l'appui de **Votre** demande de prise en charge des Evénements, dans le but de fournir des services en vertu de la présente police et de valider **Vos**/les Evénements; et
- f) l'envoi de questionnaires de satisfactions ou de sondages concernant **Nos** services et d'autres communications sur **Notre** service à la clientèle.

Avant de collecter et/ou d'utiliser des catégories particulières de données, **Nous** établirons une base légale qui **Nous** permettra d'utiliser ces informations. Cette base comprendra notamment :

- **Votre** consentement explicite
- l'établissement, l'exercice ou la défense par **Nous** ou des tiers d'un droit en justice
- l'exécution de cette police et/ou des services liés à la police par un accord entre **Nous** afin de **Vous** permettre d'effectuer des demandes de prise en charge des Evénements
- une exemption légale spécifique aux Assurances permettant par exemple le traitement des données de santé des membres de la famille d'un assuré, ou le traitement de catégories particulières de données personnelles relatives aux individus couverts par une police de groupe.

Nous exerçons ces activités au Royaume-Uni, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace Economique Européen, quel que soit le lieu où **Nous** traitons **Vos** informations, **Nous** prendrons les mesures appropriées pour garantir le niveau de protection adéquat pour **Vos** données personnelles dans les pays situés en dehors de l'EEE, notamment les États-Unis où les lois relatives à la protection des données pourraient ne pas être aussi exhaustives qu'au sein de l'EEE.

Les données personnelles que **Vous Nous** fournissez, y compris toutes informations médicales et autres catégories particulières de données personnelles, seront utilisées pour la gestion des Evénements, l'établissement de **Vos** droits et l'évaluation de **Votre** couverture d'Assurance, afin de **Vous** apporter les bénéfices et avantages inclus dans cette police. Si **Vous Nous** fournissez des informations sur d'autres personnes pouvant bénéficier de cette police, **Vous** acceptez de les informer de l'utilisation de leurs données personnelles comme décrit dans ce document et dans la politique de confidentialité disponible sur **Nos** sites Web (voir ci-dessous).

Vous disposez d'un droit d'accès, de suppression, de mise à jour et de correction de **Vos** données personnelles et le droit de restreindre et/ou de **Vous** opposer à l'utilisation de ces données dans certaines situations. **Vous** pouvez également permettre l'accès à **Vos** Données

Personnelles au tiers de **Votre** choix en cas de décès. Si **Vous** souhaitez exercer **Vos** droits, ou si **Vous** avez des questions sur la façon dont **Nous** traitons **Vos** données, **Vous** pouvez **Nous** appeler au numéro gratuit figurant au dos de **Votre** carte ou **Vous** pouvez **Nous** contacter par courrier ou par e-mail.

Vous avez droit, sur demande, à une copie des informations que **Nous** détenons à **Votre** sujet, et **Vous** disposez d'autres droits relatifs à la manière dont **Nous** utilisons **Vos** données comme indiqué dans l'avis de confidentialité de **Notre** site Web (voir ci-dessous). Veuillez **Nous** faire savoir si **Vous** pensez qu'une information que **Nous** détenons à **Votre** sujet est inexacte afin que **Nous** puissions la corriger.

Si **Vous** souhaitez savoir quelles informations **Vous** concernant sont détenues par AXA Travel Insurance Limited ou Chubb European Group SE ou si **Vous** avez d'autres demandes ou inquiétudes concernant l'utilisation de **Vos** données, veuillez **Nous** écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Travel Insurance Limited
106-108 Station Road
Redhill
RH1 1PR

Courriel : dataprotectionenquiries@axa-assistance.co.uk

Ou

Délégué à la protection des données

Chubb
Délégué à la protection des données / Data Protection Officer
100 Leadenhall street
EC3A 3BP London

Courriel : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Ou

Data Protection Officer

Plantation Place South
60 Great Tower Street
London
EC3R 5AD

Courriel : dpo@beazley.com

Notre politique de confidentialité complète est disponible sur:

www.axa-assistance.com/en.privacypolicy et
www2.chubb.com/uk-en/footer/privacy-policy.aspx.

Le cas échéant, **Nous** pouvons **Vous** fournir une copie papier sur simple demande de **Votre** part.



American Express Carte-France
Société anonyme au capital de 77 873 000 euros.
Siège social : 4, rue Louis Blériot
92561 Rueil-Malmaison Cedex.
R.C.S. Nanterre B 313 536 898.